



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-159
PORTEUR PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

VOIE/PARKING PUBLIC PROMENADE D'EMSTAL

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-4 ;

Vu le décret ministériel n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres des recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret ministériel du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du maire N°25DG-136 du 31 décembre 2025 fixant notamment, pour l'année 2026, les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public par des véhicules de vente de tous produits de consommation à emporter ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2026, par l'association LA TIMBALE, sise 7, avenue de l'Europe - 49130 LES PONTS-DE-CÉ, représentée par sa coprésidente Madame CESBRON Camille, nécessite l'intervention du **LITTLE FOOD TRUCK**, Madame CHOUKRANI Amina, par son activité commerciale, dans le cadre de leur manifestation sur voie/parking public situé promenade d'Emstal, par un camion de restauration mobile de type food-truck dont elle est propriétaire ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 janvier 2025, sous le numéro 501 346 365 (SIREN), de l'activité commerciale artisanale ambulante (hamburgers, kebabs, pitas, frites, grillades, sandwiches, crêpes, boissons, cafés, thés, traiteur, produits orientaux), autorisant Madame CHOUKRANI Amina à exercer son activité lors de la manifestation du vendredi 22 mai 2026 de 18h30 à 23h00 ainsi qu'il est mentionné sur l'extrait d'immatriculation principale audit Registre du Commerce et des Sociétés ;

Vu la carte numéro 004901-250100-001527-257273 délivrée le 8 janvier 2025 par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Maine-et-Loire à Madame CHOUKRANI Amina l'autorisant à exercer son activité ambulante jusqu'au 7 janvier 2029 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur du **LITTLE FOOD TRUCK** - Madame CHOUKRANI Amina, domiciliée 52 rue de la Gourmette, 49000 ECOUFLANT, fixant les modalités d'occupation de l'espace public dédié à son activité commerciale mobile, en partie haute de la promenade d'Emstal, sans sa section comprise entre la salle Moribabougou et la salle d'Emstal, dans le cadre d'une soirée de clôture organisée par l'association LA TIMBALE, représentée par Madame CESBRON Camille, sur le domaine public et dans la salle moribabougou ;

Arrête :

Article 1 - Dans le cadre de son activité de restauration rapide mobile, le **LITTLE FOOD TRUCK, Madame CHOUKRANI Amina**, domiciliée 52 rue de la Gourmette, 49000 ECOUFLANT, est autorisée à disposer de l'espace public lors d'une soirée de clôture organisée par l'association LA TIMBALE, représenté par Madame CESBRON Camille, sur le domaine public et dans la salle Moribabougou située 3, promenade d'Emstal :

- de 17H00 à 23h30, installation et repli compris, vendredi 22 mai 2026, pour le stationnement d'un véhicule food-truck de marque MEGA, immatriculé AZ-435-TG (mise en circulation le 10 septembre 2010), sans hayon ni auvent latéraux ;

- promenade d'Emstal, en partie haute de la voie (dans sa section comprise entre la salle d'Emstal et la salle Moribabougou).

Article 2 - L'installation du véhicule doit s'effectuer de telle sorte à garantir l'accessibilité de l'ensemble du périmètre desservi, notamment pour les services de secours et de sécurité.

Article 3 - La vente des produits de restauration autorisés doit obligatoirement s'effectuer par le **LITTLE FOOD TRUCK** depuis le véhicule spécifié à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - L'emplacement du domaine public autorisé pour la vente doit en permanence être tenu propre par le bénéficiaire du présent permis pour ce qui concerne les souillures de toute nature pouvant résulter de sa présence et/ou de son activité commerciale ; en conséquence, la bénéficiaire du permis doit, toutes les fois qu'il en est nécessaire, en assurer le nettoyage de même qu'en périphérie de l'emplacement si besoin (trottoir, chaussée, parking, espaces verts) ; en toutes circonstances, ce nettoyage doit s'effectuer par tous moyens dont l'emploi ne présente aucun risque de dégradation ni du domaine public ni du domaine privé (aucune projection de produits corrosifs notamment).

Article 5 - Indépendamment des souillures éventuelles susdites, l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire du permis doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux, espaces verts...); en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par la bénéficiaire du permis, celui-ci doit en assurer, à ses frais, les travaux de remise en état initial et dans le respect des prescriptions émises par la ville le cas échéant.

Article 6 - La bénéficiaire du présent permis de stationnement est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et elle doit conserver cette responsabilité en cas de cession non-autorisée de son emplacement; **elle est tenue en outre de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournir à la ville, sans relance de celle-ci, l'attestation qui s'y rapporte, par tout moyen à sa convenance, avant l'utilisation, à défaut de quoi la ville se réserve le droit de mettre un terme sans préavis au présent permis de stationnement.**

Article 7 - La bénéficiaire du présent permis de stationnement est tenue de fournir à la Ville avant le début de l'occupation du domaine public une attestation d'assurance pour son véhicule en cours de validité.

Article 8 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cesse de plein droit et le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la ville, aux frais de la bénéficiaire du permis.

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 11 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 12 - Le permis est accordé à titre précaire et gracieux pour les dates et horaires spécifiés à l'article 1 et est exécutoire avec effet à sa date de notification.

Article 13 - Le présent arrêté est transmis au **LITTLE FOOD TRUCK, Madame CHOUKRANI Amina**, de même qu'à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 20 mai 2026

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet


